

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 21 janvier 2015

No d'affaire: 2014.POM.633

**Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement (OPLE);
prestations de psychiatrie médico-légale au sein des établissements d'exécution des
peines et mesures**

Crédit d'engagement pluriannuel 2015-2019 / autorisation de dépenses / crédit d'objet

1 Objet

Le présent arrêté porte sur l'acquisition de prestations de psychiatrie médico-légale pour les établissements d'exécution des peines et mesures de l'Office de la privation de liberté et des mesures d'encadrement (OPLE), conformément au contrat passé le 28 février 2007 entre la Direction de la police et des affaires militaires et l'Université de Berne.



2 Bases légales

- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA; RSB 152.01), article 30
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (ordonnance d'organisation POM, OO POM; RSB 152.221.141), articles 1 et 10
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 47, 48, alinéa 1, lettre a, 49, 50, alinéa 3, et 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 136, 139 et 146
- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), article 372
- Loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM; RSB 341.1), articles 8 et suivants, articles 83 et suivants
- Ordonnance du 5 mai 2004 sur l'exécution des peines et mesures (OEPM; RSB 341.11), articles 16 et suivants, articles 138 et suivants
- Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10), articles 39, 42, alinéa 1, 49, alinéa 1, et 49a

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense périodique nouvelle (art. 47 et 48, al. 1, lit. a LFP)

4 Montant déterminant

Crédit à autoriser 2 522 000 CHF

Pour les prestations attendues du Service de psychiatrie forensique, la part des remboursements et les imputations, le calcul tient compte des éléments suivants.

Prestations à la clientèle	1 562 000 CHF
Prestations spéciales à la clientèle	350 000 CHF
Prestations aux institutions	300 000 CHF
Présentation de cas-type	150 000 CHF
Frais	160 000 CHF
Coût total annuel (plafond)	2 522 000 CHF
./. part à la charge de l'assurance-maladie et du mandataire externe	400 000 CHF
./. part traitée dans la compensation des charges de l'aide sociale (50%)	200 000 CHF
Dépenses à la charge du canton	1 922 000 CHF

Pour les prestations de psychiatrie médico-légale, l'OPLÉ doit donc disposer **d'un montant annuel brut de quelque 2 522 000 francs.**

5 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Crédit d'engagement pluriannuel 2015-2019 (crédit d'objet)

Groupe de produits 06.06.9120 Privation de liberté et mesures d'encadrement

Compte COFI 318000 (prestations de tiers)

Les dépenses figurent au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction de la police et des affaires militaires.

6 Coûts induits

Aucun

7 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative et doit être publié dans la Feuille officielle.

Berne, le 21 janvier 2015

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Struchen*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de janvier 2015 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire:	11 février 2015
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation)	11 mai 2015
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	10 juin 2015